

Contravening orders

(4) Every person who contravenes section 87 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$2,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

(4) Quiconque contrevient à l'article 87 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 2 000 \$ et un 5 emprisonnement maximal de six mois, ou 5 l'une de ces peines.

Autres infractions

Limitation period

93. Proceedings in respect of an offence under section 92 may not be instituted later than two years after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

93. Les poursuites relatives à une infraction visée à l'article 92 se prescrivent par deux ans à compter de sa perpétration.

Prescription

Exemptions

Posting of security

94. Notwithstanding section 7, Her Majesty 10 in right of Canada and, for greater certainty, the territorial government shall not be required to post security pursuant to section 71.

Exemptions

94. Malgré l'article 7, Sa Majesté du chef du 10 Canada n'est pas tenue de fournir la garantie visée à l'article 71. Il est entendu que cette exception s'applique au gouvernement territorial.

Garantie

Fees — first nations

95. Notwithstanding subsection 14(1) of the Northwest Territories Waters Act, the 15 Gwich'in First Nation and Sahtu First Nation are not required to pay any fee in respect of the use of waters or the deposit of waste for non-commercial purposes on their first nation lands. 20

95. Malgré le paragraphe 14(1) de la Loi sur 15 les eaux des Territoires du Nord-Ouest, les premières nations des Gwich'in et du Sahtu ne sont pas tenues de payer de droits pour l'utilisation des eaux ou le dépôt de déchets, à des fins non commerciales, sur leurs terres. 20

Premières nations

PART IV

MACKENZIE VALLEY LAND AND WATER BOARD

Interpretation and Application

Definitions

96. (1) The definitions in this subsection apply in this Part.

“Board” “Office”

“Board” means the Mackenzie Valley Land and Water Board established by subsection 99(1). 25

“licence” “permis d'utilisation des eaux”

“licence” means a licence for the use of waters or the deposit of waste, or both, issued by the Board under the Northwest Territories Waters Act and this Part, and “licens- ee” has a corresponding meaning. 30

“permit” “permis d'utilisation des terres”

“permit” means a permit for the use of land issued by the Board under this Part, and “per- mittee” has a corresponding meaning. 35

Terms defined in Part III

(2) In this Part, the expressions “land”, “waters” and “first nation lands” have the 35 same meanings as in Part III.

PARTIE IV

OFFICE DES TERRES ET DES EAUX DE LA VALLÉE DU MACKENZIE

Définitions et champ d'application

96. (1) Les définitions qui suivent s'appli- 25 quent à la présente partie.

« Office » L'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie, constitué en applica- 25 tion du paragraphe 99(1).

« permis d'utilisation des eaux » Permis déli- 30 vré par l'Office conformément à la Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest et à la présente partie et visant l'utilisation des eaux ou le dépôt de déchets, ou les deux.

« permis d'utilisation des terres » Permis déli- 35 vré par l'Office conformément à la présente partie et visant l'utilisation des terres.

(2) Les termes « eaux », « terres » et « ter- 35 res d'une première nation » s'entendent, pour l'application de la présente partie, au sens de la partie III.

Définitions

« Office » “Board”

« permis d'utilisation des eaux » “licence”

« permis d'utilisation des terres » “permit”

Définition de la partie III